RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Décision après examen au cas par cas sur le projet de modification simplifiée n°3 du PLUi de la communauté de communes du Pays de Pouzauges (85)

N°MRAe PDL-2022-6311

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;

Vu la décision de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de la délégation ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification simplifiée n°3 du PLUi de la communauté de communes du pays de Pouzauges présentée par son président et reçue le 13 juillet 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 18 juillet 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du 18 juillet 2022 et sa contribution en date du 9 août 2022 ;

Vu la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 2 septembre 2022 ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté daté du 26 avril 2022 s'appliqueront aux saisines de l'autorité environnementale effectuées à compter du 1er septembre 2022 et que les saisines antérieures à cette date restent régies par les dispositions antérieurement applicables, la mission régionale de l'autorité environnementale a procédé à un examen au cas par cas selon les dispositions des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°3 du PLUi de la communauté de communes du Pays de Pouzauges qui portent sur les points suivants :

- sur la commune de Pouzauges, corriger une erreur matérielle relative à la délimitation du zonage au niveau de la maison de l'intercommunalité afin d'en permettre l'extension ;
- sur la commune de Sèvremont commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, reclasser le secteur Ul (équipements et loisirs) de la rue des Bruyères en zone U (urbaine) ;
- sur la commune de Sèvremont commune déléguée de la Flocellière, passer les secteurs

1AUb de la rue du Puy Lambert en 1AUa avec mise en cohérence de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle correspondante ;

- sur la commune de La Meilleray-Tillay, lever l'emplacement réservé n°11 ;
- sur la commune de Pouzauges au lieu-dit « La petite Fournière », déclasser les secteurs Ul (équipements et loisirs) et Ue (économie) en zone U (urbaine) ;
- en zone A, compléter les règles pour le logement de fonction des agriculteurs (rénovation d'un édifice existant) ;
- autoriser les brises vues en continuité des logements (le long d'une terrasse) d'une hauteur maximale de 1,80 m et sur 5 m de long au maximum ;
- clarifier les prescriptions du sous-secteur Uv pour mieux encadrer l'habitat léger (sous destination, qualité architecturale et paysagère) ;
- déroger aux règles de hauteur sur les clôtures pour les équipements d'intérêt collectif.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- que le PLUi de la communauté de communes du Pays de Pouzauges qui couvre un territoire de 320 km² a été approuvé le 14 janvier 2020 et a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- qu'aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Pouzauges ;
- que la procédure n'a pas pour objet de créer ou d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation et à ce titre elle ne conduira pas à une nouvelle consommation d'espaces naturels ou agricoles ;
- que les deux secteurs de la modification sur la commune de Pouzauges portant sur la partie graphique du règlement ne sont pas concernés par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- qu'à l'exception de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II « collines vendéennes, vallée de la Sèvre nantaise » les deux secteurs de la modification sur la commune de Sèvremont portant sur la partie graphique du règlement ne sont pas concernés par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- que la levée de l'emplacement réservé pour l'extension d'un équipement scolaire, concerne un espace en zone urbaine du bourg de La Meilleraie-Tillay, hors périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- que les évolutions envisagées du règlement écrit du PLUi présentent un caractère mineur et n'ont pas pour vocation d'amoindrir des dispositions en faveur de la préservation de l'environnement définies initialement dans le cadre du document de planification approuvé ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°3 du PLUi de la communauté de communes du Pays de Pouzauges, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°3 du PLUi de la communauté de communes du Pays de Pouzauges n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 12 septembre 2022
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

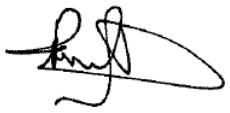

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr